

ALSACE



CONVENTION FINANCIERE

2020

Convention financière 2020

pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, dûment habilité par délibération n° CP/2020/038 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 10 février 2020, représenté par Monsieur Yves SUBLON, Conseiller Départemental en vertu de l'arrêté DAJ/2016/306,

ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association « ADIRA – L'Agence de Développement d'Alsace – », association régie par le droit local des associations (articles 21 à 79 IV du Code Civil local), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY,

ci-après dénommée « l'ADIRA »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la déclaration commune en faveur de la création de la Collectivité européenne d'Alsace du 29 octobre 2018, notamment son article 3,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP/2020/038 du 10 février 2020 susvisée,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour l'exercice 2020 en faveur de l'ADIRA – L'Agence de Développement d'Alsace –.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour la réalisation des missions de l'ADIRA, que l'ADIRA s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Conformément au protocole de Matignon du 29 octobre 2018 susvisé, les missions de l'ADIRA sont désormais réparties en cinq blocs :

- le développement économique (55 % du budget) auquel les Départements ne contribuent pas, financé par la Région (70 %) et les EPCI (30 %)
- l'attractivité et le marketing territorial (25 % du budget) pour lesquels les Départements contribuent à hauteur de 90 % et la Région pour 10 %
- l'insertion par l'activité économique (5 % du budget) financée à 100 % par les Départements
- la solidarité territoriale (10 % du budget) financée à 70 % par les Départements et à 30 % par les EPCI

- l'accès aux services publics départementaux (5 % du budget), financé à 100 % par les Départements

L'ensemble des missions sont menées dans une perspective d'aménagement et de développement du territoire, en cohérence avec les politiques portées par les collectivités, notamment les schémas de développement et d'aménagement du territoire, et les enjeux spécifiques liés au caractère frontalier de la région.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin pour l'exercice 2020 s'élève à la somme de **1 223 376 euros**, représentant 26,4 % d'un budget fixé à 4 634 000 euros, conformément aux orientations budgétaires de l'association.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Le versement de la subvention départementale de 1 223 376 euros interviendra selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte représentant 80% de la subvention dès signature de la présente convention
- versement du solde en juillet 2020 sur présentation d'un bilan intermédiaire

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire
- à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par l'association, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques actés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants susceptibles d'intervenir feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Pour le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,
Par délégation,

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'ADIRA - L'Agence de
Développement d'Alsace -

Yves SUBLON,
Conseiller Départemental
du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY